

**Fondation pour le Développement
Economique et Social
FODES-5**



STATUTS

de

FODES-5

STATUTS

Chapitre I

Constitution – Dénomination – Siège Social – Juridiction – Durée

- Art. 1.-** Il est créé entre les Notables et Leaders paysans, Cadres et Professionnels multidisciplinaires représentants et originaires des Sections Communales (Réf.:art 4), signataires fondateurs, tous ceux et celles qui adhéreront par la suite: une Organisation Philanthropique, Laïque, Apolitique et à but non lucratif. Elle sera régie par son Acte Constitutif, ses Statuts, ses Règlements Internes et les lois haïtiennes applicables en la matière.
- Art. 2.-** Cette Organisation porte la dénomination de : ***FONDATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ayant pour sigle "FODES-5"***.
- Art. 3.-** Le Siège Social de la Fondation est à Labrousse, 3ème Section Communale de Miragoâne, Haïti et un Bureau annexe à Port-au-Prince, dénommé Bureau de Coordination. Cependant, la Fondation peut élire domicile ou d'autres bureaux annexes en tout point de sa juridiction et également à l'étranger où résident des ressortissants haïtiens, originaires de ces Sections Communales sous-indiquées, sur décision de son Conseil d'Administration.
- Art. 4.-** La Fondation a pour juridiction cinq (5) Sections Communales limitrophes situées au Carrefour de quatre (4) Départements Géographiques dont: l'Ouest, le Sud'Est, le Sud et la Grand'Anse.
- Les cinq (5) Sections Communales sont : 2ème Belle-Rivière et 3ème Dessources, Miragoâne; 4ème Fond-Arabie, Petit-Goâve; 6ème Jamais-Vu, Côtes-de-fer; 11ème Frangipagne, Aquin.
- Art. 5.-** La durée de la Fondation est illimitée sauf modalités prévues aux articles # 79-80-81 des présents statuts.

Chapitre II

But, Objectifs, Logo, Devise, Couleur

- Art. 6.-** Le but fondamental de la Fondation consiste à promouvoir le développement économique, social et culturel de la zone de sa juridiction tout en aidant les populations locales à se procurer des services sociaux de base et des moyens économiques d'existence dignes et honnêtes.
- Art. 7.-** Aux fins d'atteindre son but fondamental, la Fondation se donne pour objectifs spécifiques ces moyens d'action :
- a) Promouvoir le développement de l'agriculture et de l'élevage tout en priorisant l'encadrement technique des paysans planteurs et éleveurs de ces dites communautés rurales.
 - b) Etablir et développer des programmes communautaires de protection de l'environnement et de l'écosystème par des activités d'aménagement de bassins versants telles : conservations des sols, reboisement, protection des sources, des rivières et des espèces de la faune et de la flore en voie de disparition.
 - c) Contribuer à la mise en place des infrastructures et services de santé adéquats dans ces communautés visées au profit de la population de la Région.
 - d) Collaborer avec les services concernés à la réalisation de programmes de prévention et de santé communautaire dans la Région.
 - e) Promouvoir et appuyer toutes initiatives, programmes et activités d'éducation classique, professionnelle des cinq (5) Sections Communales et contribuer aux programmes d'alphabétisation des adultes.
 - f) Promouvoir la création d'emploi rural durable par la mise en place de petites et moyennes entreprises (PME) de production, de transformation et de commercialisation.
 - g) Promouvoir la sensibilisation et la motivation et coopérer à toute campagne de mobilisation sociale autour des réalités et de la problématique de développement communautaire et du monde rural.

- h) Réaliser des campagnes et/ou programmes d'éducation civique, sociale et communautaire dans l'aire d'activité de la Fondation au profit des dites populations.
- i) Appuyer et encadrer les différents secteurs de production, de consommation et de commercialisation dans la mise en place de structures coopératives adéquates leur permettant de trouver des solutions collectives aux problèmes communs.
- j) Promouvoir la culture de l'épargne et garantir l'accès au crédit aux paysans producteurs particulièrement les femmes pour la promotion de leurs différentes activités commerciales.
- k) Contribuer et participer aux différents projets de voies de pénétration et de désenclavement routier desservant les cinq (5) Sections Communales et leur environ.
- l) Identifier et valoriser les ressources naturelles de la Région en les exploitant autant que possible au profit des populations de ces dites communautés.
- m) Inventorier les ressources humaines disponibles et existantes à travers les cinq (5) Sections Communales, renforcer leur capacité technique et professionnelle et les intégrer aux activités de développement de la Région.
- n) Mobiliser les volontés et compétences externes et originaires des cinq (5) Sections Communales aux fins d'engager un processus de solidarité et de participation responsable des ressortissants à la réalisation de projets viables, durables et productifs au bénéfice de leurs communautés d'origine.
- o) Revaloriser l'identité paysanne, promouvoir les traditions rurales positives de solidarité, source intarissable de notre culture et de la sagesse populaire.
- p) Promouvoir et développer des activités sportives, des centres de loisirs et des programmes d'échanges culturels entre générations et générations et entre communautés et communautés tant de la région, des environs qu'à travers d'autres communautés rurales du pays.

- q) Rassembler toutes les informations traditionnelles et historiques de ces cinq (5) sections communales, les traiter et les diffuser au profit des nouvelles générations et particulièrement pour l'orientation des projets et activités de la Fondation.
- r) Instituer des réseaux solidaires de supports financiers et humanitaires tant dans la région, au pays qu'à l'étranger pour organiser des programmes et activités susceptibles d'appuyer toute initiative communautaire de développement en faveur de la région.
- s) Coopérer et collaborer avec les organismes et institutions humanitaires, philanthropiques privés, publics, nationaux et internationaux intervenant dans la zone.
- t) S'occuper de tout ce qui contribue au développement économique et social et à l'épanouissement et au renforcement des valeurs culturelles et rurales de ces communautés.

Art. 8.- Le Logo de la Fondation est représenté par une étoile de cinq (5) branches à l'intérieur de deux (2) cercles avec un chiffre "5" au milieu symbolisant les cinq entités communales de juridiction de la Fondation.

Art. 9.- Les couleurs de la Fondation sont jaunes et vert sur fond blanc.

Art. 10.- La Fondation a pour devise : **La Communauté d'abord.**

Chapitre III

Des Membres

Art. 11 La Fondation pour le Développement Economique et Social "FODES 5" est composée de quatre (4) catégories de Membres. Ce sont :

- a) Les Membres Fondateurs**
- b) Les Membres Adhérents**
- c) Les Membres Bienfaiteurs**
- d) Les Membres Honoraires ou Sympathisants.**

Art. 12.- Les Membres fondateurs sont tous ceux qui ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive et qui ont signé l'Acte Constitutif.

Art. 13.- Les Membres adhérents sont ceux qui, ayant signifié ou ont fait leur demande d'adhésion à la Fondation, participent, s'intéressent activement à la vie de la dite Fondation et payent leur cotisation périodique et régulière fixée par les instances compétentes.

Art. 14.- Les membres bienfaiteurs sont toute personne physique ou morale qui aurait fait des dons ou subventions en nature et/ou en espèces, qui aurait facilité les démarches d'aide financière, de projets et d'autres formes d'appui et qui aurait contribué par leur activité manuelle et/ou intellectuelle, technique et/ou professionnelle à faire progresser la Fondation.

Art. 15.- Les Membres honoraires ou sympathisants sont toute personne physique ou morale qui aurait soutenu la Fondation tant par leurs sages et positifs conseils que par leur appui moral et leur attitude solidaire.

Tous les habitants des cinq (5) Sections Communales et originaires/ressortissants sont d'office membre honoraire ou sympathisant de la fondation.

Art. 16.- Les Membres fondateurs et adhérents paieront une cotisation nominale comme il est stipulé à l'article 13 tandis que les Membres bienfaiteurs, honoraires ou sympathisants cotisent à volonté.

Art. 17.- Peut être Membre adhérent de la Fondation toute personne de bonne moralité jouissant de ses droits civils et politiques, indemne de condamnation afflictive ou infamante remplissant ces conditions suivantes

- a) Etre majeure
- b) Résider au moins (3) ans dans l'une de ces cinq (5) Sections Communales mentionnées à l'article 4
- c) Etre originaire/ressortissant de l'aire d'intervention de la Fondation
- d) Avoir fait ou produit sa demande d'adhésion au Conseil d'Administration
- e) Accepter d'abord et respecter ensuite les statuts et règlements internes de la Fondation
- f) Participer activement aux initiatives, projets, travaux et aux réunions avec droit de parole et de vote prévu par les statuts et règlements internes de la Fondation.
- g) Payer régulièrement à la période fixée la cotisation nominale décidée par les instances compétentes de la Fondation.

Art. 18 Toute personne voulant s'adhérer à la Fondation en qualité de membre devra produire sa demande au Coordonnateur ou à la Coordonnatrice de sa section communale sur recommandation des délégués d'habitation, laquelle sera acheminée au Conseil d'Administration pour les suites nécessaires.

L'admission à la Fondation en qualité de membre adhérent est laissée à la sagacité du Conseil d'Administration.

Art. 19 Aucun membre ne pourra se prévaloir du nom de la Fondation à des fins politiques, ni à des fins pécuniaires propres, ni à d'autres fins dérogeant aux principes statutaires, réglementaires et légaux applicables en la matière.

Art.20 Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut occuper à la fois une fonction politique électorale ou une fonction politique nominative. De telles fonctions sont incompatibles avec l'orientation de la Fondation.

Art. 21 Le respect scrupuleux des règlements et des statuts de la Fondation est impératif à la jouissance des droits rattachés au statut de membre adhérent.

Toute violation de ces dernières et des lois applicables en la matière entraîne des sanctions au regard de ce qui est prescrit à l'article ci-après.

Art.22 Les sanctions peuvent être de différentes manières:

- a) Avertissement verbal consigné dans un procès-verbal et déposé aux archives du Conseil d'Administration.
- b) Blâme écrit dûment signifié et enregistré.
- c) Suspension
- d) Radiation

Art. 23.- L'article 22 fera l'objet d'un chapitre spécial aux règlements internes afin de déterminer les compétences et de définir les infractions susceptibles et passibles de sanctions.

Art. 24.- La qualité de Membre adhérent se perd dans les cas suivants :

- a) Démission
- b) Radiation dûment prononcée par l'instance compétente
- c) Non-paiement de cotisation
- d) Refus de participer aux activités et aux réunions prévues

Art. 25.- Tout membre démissionnaire ou exclu de la Fondation perd automatiquement tous ses droits y compris ceux de réclamation ou de garantie sur le montant de son admission et sur celui de sa cotisation.

Art. 26.- Aucun membre quelqu'il soit ne devra prétendre à une rétribution ou à des boni et dividendes.

Cependant, rien n'empêche à un Membre, affecté à une tâche quotidienne et permanente ou toute autre personne employée à un titre quelconque dans la Fondation, de recevoir une rémunération en paiement de services fournis ou rendus de manière permanente ou à temps partiel.

Chapitre IV

Patrimoine – Ressources et Régime Economie

Art. 27.- La FODES-5 constituera son patrimoine par le droit d'admission, la carte de membre, la cotisation, la contribution et les libéralités des Membres, les collectes, les campagnes financières, les moissons de solidarité, les subventions, les dons en nature et/ou espèces, mobiliers ou immobiliers qu'elle pourra recevoir de toute personne physique ou morale, de toute organisation de bienfaisance et humanitaire, de tout organisme ou toute institution de développement, philanthropique et de solidarité, locaux ou régionaux, nationaux, internationaux, étrangers, publics ou privés et d'autres biens mobiliers ou immobiliers qu'elle pourra acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit.

En accord avec ces dispositions, la Fondation pourra accepter des cessions et tout type d'activités pouvant lui rapporter des fonds et des biens suivant l'esprit et les objectifs fixés aux statuts, aux règlements internes et aux vœux de la loi régissant le fonctionnement des fondations.

Art. 28.- La Fondation dispose par la cotisation volontaire des signataires/fondateurs d'un fonds de soixante-mille gourdes (Gdes **60,000.00**) qui a été constitué dès l'origine de cette dernière.

Art. 29.- En plus des ressources financières et matérielles ci-devant relatées, la Fondation pourra promouvoir des activités socio-économiques et culturelles par le biais de structures locales et externes lui permettant de générer des fonds, des biens garantissant le financement de projets communautaires et sociaux au profit des habitations et populations des sections communales de la Fondation.

Art. 30.- L'Année sociale de la Fondation commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Art.31.- Le 1^{er} juillet de chaque année, le Conseil d'Administration assurera l'inventaire des biens meubles et immeubles, veillera à l'élaboration d'un rapport général des activités administratives et établira les états financiers de la Fondation, ceux-ci seront soumis aux

instances compétentes à leur prochaine Assemblée Ordinaire pour critique et approbation.

Art. 32.- Le Conseil d'Administration désignera annuellement selon les prescrits de la loi un auditeur externe qui aura pour tâche de réviser toute la comptabilité et les activités de nature économique de la Fondation.

Art. 33.- A la fin de chaque année sociale de la Fondation, le Bureau de Coordination élaborera en accord avec les priorités établies par le Conseil d'Administration un projet de budget annuel et un projet de programme d'activités pour le prochain exercice, lesquels devront être approuvés par l'Assemblée permanente des délégués.

Art. 34.- Il sera ouvert au nom de la Fondation un compte bancaire au pays et, toutes les fois qu'il est possible et nécessaire, le Conseil pourra décider l'ouverture d'autres comptes.

Art. 35.- Tout compte bancaire de la FODES-5 disposera de trois (3) signatures dont deux (2) spécimens pour toute transaction financière. Cependant, celle de l'administrateur/trésorier sera toujours obligatoire. Ce sont les spécimens de signature du Coordonnateur Général, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Cependant, le Coordonnateur Général devra approuver tout document de sortie de fonds.

Chapitre V

Des Structures et du Fonctionnement

Art. 36.- La Fondation dispose des structures suivantes:

- a) L'Assemblée Générale
- b) L'Assemblée Permanente
- c) Le Conseil d'Administration
- d) Le Bureau de Coordination
- e) Les Commissions Permanentes Sectorielles
- f) Les Services Techniques.

Art. 37.- De L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres Fondateurs et Adhérents. Elle est l'Autorité Suprême et la plus haute instance de la Fondation. Elle se compose des délégués mandatés des différentes habitations et localités des cinq (5) Sections Communales, de l'Assemblée permanente et du Conseil d'Administration.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

Art. 38.- L'Assemblée Ordinaire se réunira tous les trois (3) ans à une date fixée par les règlements internes et convocation en sera notifiée aux membres à travers leurs structures par le Conseil d'Administration.

Art. 39.- L'Assemblée Générale Ordinaire connaît de tous les actes ou opérations se rapportant aux faits de gestion et d'administration de la Fondation, sanctionne les rapports des activités, les rapports administratifs et financiers du Conseil. Elle connaît des affaires relatives à la modification des statuts et ratifie les règlements internes. Elle définit l'orientation générale et approuve le plan triennal de travail de la Fondation. Elle élit le Conseil d'Administration et se prononce sur toute instance ou structure créée par le Conseil.

Art. 40.- Les décisions au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue, cinquante plus un (50+1). Ces décisions ont force de loi et obligent tant l'Assemblée permanente et le Conseil que toute instance de tutelle de la Fondation.

Art. 41.- L'Assemblée Générale Extraordinaire connaît des affaires relatives aux conflits dépassant la compétence de l'Assemblée permanente et du Conseil d'Administration; à la dissolution, à la liquidation des biens meubles et immeubles de la Fondation ou tout autre cas qui pourra être prévu par les règlements internes et les lois de la République.

Art. 42.- Les décisions au sein de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents pour tous les cas relatifs à sa compétence, prévus tant aux statuts qu'aux règlements internes.

Cependant, pour les affaires relatives à la dissolution de la Fondation et à la liquidation de ses biens, une majorité des trois (3) quarts (3/4) des membres Fondateurs et adhérents est obligatoire pour valider ces décisions.

Art. 43.- De l'Assemblée Permanente

L'Assemblée Permanente, en tant que deuxième instance, est l'organe de surveillance, de contrôle et de fiscalisation de la Fondation. Elle est constituée de délégués membres élus ou désignés par les structures ou populations locales des habitations ou localités pour les représenter en bonne et due forme au sein de cette dite Assemblée. Leur choix sera très minutieux en relation avec leur passé, leur intégrité et leur dévouement aux causes sociales et communautaires.

Art.44.- L'Assemblée Permanente se réunira pour ses sessions ordinaires une fois l'an et à l'extraordinaire pour les autres cas prévus aux statuts et aux règlements internes quand elle en sera convoquée.

Art.45.- L'Assemblée Permanente connaît également de tous les actes ou toutes opérations se rapportant aux faits de gestion et d'administration. Elle sanctionne le rapport annuel des activités et le rapport administratif et financier du Conseil. Elle discute et approuve le plan annuel de travail et le budget relatif à son application. Elle se prononce sur l'identification, les priorités, l'exécution et l'évaluation des projets de la Fondation. Elle peut également légiférer dans les cas non prévus par les statuts et particulièrement par les règlements internes. Elle remplace les membres démissionnaires ou absents définitivement. Après critique et proposition elle approuve toutes nouvelles structures ou commissions provisoires créées par le Conseil.

L'Assemblée Permanente en ses sessions ordinaires ou extraordinaires sera toujours convoquée par le Conseil d'Administration.

Art. 46. - L'Assemblée Permanente peut être également extraordinaire selon les besoins et l'urgence d'une situation qui dépasse la compétence du Conseil d'Administration. Cette exception sera définie aux règlements internes pour sa pleine application.

Art. 47.- Du Conseil d'Administration

La Fondation est gérée et administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. Ce Conseil se compose de onze (11) Membres élus assistés des Conseillers Techniques responsables de commissions sectorielles permanentes:

Les Membres élus sont :

- a) Le Coordonnateur Général**
- b) Le Coordonnateur Général Adjoint**
- c) Le Secrétaire Général**
- d) Le Secrétaire Général Adjoint**
- e) L'Administrateur/Trésorier**
- f) Le Trésorier Adjoint**
- g) Les cinq (5) Coordonnateurs de Sections Communales.**

Art. 48.- Les Conseillers Techniques assistent le Conseil d'Administration en ses rencontres et activités. Ils participent avec droit de parole et de proposition mais n'interviennent pas dans les délibérations en cas de vote. Sur demande du Conseil d'Administration, ils peuvent être transférés comme ils peuvent être remplacés selon les besoins d'efficacité de la Fondation.

Art. 49.- Les membres du Conseil sont élus pour une durée de trois (3) ans. Ils sont rééligibles. Néanmoins, dans tous les cas durant l'existence de la Fondation, un pourcentage de 55% des Membres fondateurs et initiateurs devra être maintenu au sein du Conseil comme privilège et équilibre pour garantir la survie et la crédibilité de la Fondation.

Art. 50.- En cas d'incapacité, de démission ou de décès d'un Membre du Conseil, les membres restants désigneront un autre membre pour

le remplacer jusqu'à la prochaine Assemblée Permanente. Cette possibilité est applicable jusqu'à maximum de trois démissionnaires. Au-delà, le Conseil convoquera dans un délai d'un mois une Assemblée Permanente Extraordinaire pour pallier à cette situation.

Art. 51.- En cas d'empêchement pour quelque motif que ce soit, un Membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre membre du dit Conseil sur mandat écrit. Tout Membre agissant en vertu d'un mandat ne pourra représenter plus d'un Membre.

Art. 52.- Le Conseil d'Administration ne pourra siéger qu'avec les 2/3 des membres présents. Au cas échéant, une nouvelle convocation sera notifiée aux membres absents pour les suites nécessaires.

Art.- 53 Le Conseil d'Administration peut dans les limites qui lui sont fixées par l'Assemblée Générale, les statuts et les règlements internes :

- a) assurer la gestion et l'administration des affaires de la Fondation
- b) formuler les lignes stratégiques et d'action de la Fondation et déterminer son domaine d'intervention
- c) réaliser l'objet social dans sa totalité et dans chacun de ses aspects particuliers
- d) avoir la charge de tous les actes, démarches et contrats qui s'avèrent nécessaires
- e) acquérir des biens et valeurs, meubles et immeubles, les vendre, les hypothéquer, les prêter sur gages, les céder et en disposer sous toutes les formes, emprunter, effectuer tous les actes de possession
- f) représenter la Fondation en justice comme demanderesse ou comme défenderesse
- g) étudier les plans, programmes et projets soumis par le service technique responsable, les approuver ou faire des recommandations.
- h) fixer les dépenses générales de l'Administration et établir les activités y relatives.

- i) maintenir en dépôt les fonds de la Fondation en Haïti ou à l'étranger, viser et délivrer les chèques tirés de ces fonds.
- j) rechercher et obtenir les ressources nécessaires et celles prévues dans les règlements internes de la Fondation.
- k) préparer l'ordre du jour des Assemblées et en assurer leur convocation.

Art. 54.- Dans tous les cas, le Conseil d'Administration agit par son Coordonnateur Général et son Secrétaire Général ou tout autre Membre du Conseil qui aura été désigné selon délibération consignée dans un procès-verbal.

Art. 55.- Les décisions et résolutions en Conseil sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix ou vote du Coordonnateur est prépondérant.

Art. 56.- Le Conseil d'Administration mène à bien toutes les activités de la Fondation et agit dans l'exécution des travaux par le truchement des commissions sectorielles et des services techniques permanents et/ou provisoires créés à cette fin ayant un responsable respectif mandaté.

Chapitre VI

Pouvoirs et Attributions des membres du Conseil d'Administration

- Art. 57.-** Le Coordonnateur Général agit par délégation du Conseil d'Administration en qualité de Responsable Exécutif de la Fondation. Il préside les réunions et rencontres de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, de l'Assemblée Permanente, du Conseil d'Administration et du Bureau de Coordination. Il signe les chèques conjointement avec l'Administrateur Trésorier ou le Secrétaire Général. Il supervise l'exécution de toutes les décisions, résolutions et recommandations faites au Conseil d'Administration. Il a la responsabilité effective, conjointement avec le Conseil d'Administration et dans certain cas avec le Bureau de Coordination, de négocier tous les contrats, les actes officiels et activités de la Fondation dont il appose sa signature avec le ou les responsables correspondants. Il soumet, en collaboration soit avec le Bureau soit avec le Conseil, selon le cas, les rapports réguliers incluant tant le fonctionnement ordinaire que les aspects administratifs, financiers et d'exécution des projets aux instances compétentes. Il signe conjointement avec le Secrétaire Général toutes correspondances et veille à la bonne garde du sceau, lequel sera apposé en même que sa signature et contresigné par le Secrétaire Général ou tout autre Membre du Conseil ayant compétence en la matière.
- Art. 58.-** Le Coordonnateur Général adjoint remplace le Coordonnateur Général en cas d'absence et remplit toutes ses activités avec les prérogatives attachées à ce poste. Il pourra avoir d'autres responsabilités éventuelles déterminées par les règlements internes et/ou le Conseil d'Administration.
- Art. 59.-** Le Secrétaire Général, en tant que dépositaire des registres, a la garde des documents officiels et archives de la Fondation. Entre autres attributions, il prépare les procès-verbaux des réunions et rencontres de l'Assemblée Générale, de l'Assemblée Permanente, du Conseil d'Administration et du Bureau de Coordination. Il élabore et rédige les rapports d'activités de la Fondation de concert avec le Coordonnateur Général, de toutes les rencontres et réunions des structures sus-indiquées et en assure leur convocation. Il s'occupe de la correspondance et participe à la planification et à la programmation de toutes les activités de la Fondation. Il signe conjointement avec le Coordonnateur Général et l'Administrateur Trésorier ou leur remplaçant tout document

administratif comptable et financier. Il collabore étroitement avec les autres membres désignés au fonctionnement du Bureau de Coordination et de toute autre instance de tutelle. Il remplit toute autre fonction connexe à ses attributions et celles qui seront définies par les règlements internes de la Fondation.

Art. 60.- Le Secrétaire Général Adjoint remplace le Secrétaire Général en son absence et connaît de toutes les activités attribuées à cette fonction.

En outre, il peut s'occuper de bien d'autres responsabilités déterminées tant par le Conseil d'Administration que par les règlements internes.

Art. 61.- L'Administrateur/Trésorier s'occupe en général de toutes les activités financières et économiques de la Fondation. Il est responsable par-devant le Conseil d'Administration et toute instance hiérarchique de la Fondation en matière de trésorerie et de finances.

A cet effet, il est responsable des fonds et des biens meubles et immeubles de la Fondation de quelque source qu'ils proviennent. Il signe avec le Coordonnateur Général et le Secrétaire Général tous les documents relatifs aux dépenses et sorties de fonds. Il a la charge et le contrôle des livres comptables et des dossiers financiers. Il collabore à l'élaboration des budgets de la Fondation. Il effectue et vérifie les dépôts en banque. Il établit dans ses rapports les différentes transactions financières qu'il justifie tant par les relevés bancaires que par les pièces justificatives. Il soumet aux instances compétentes et concernées les rapports périodiques de la gestion financière et administrative de la Fondation et des projets.

Art. 62.- L'Administrateur/Trésorier fournira toute explication que le Conseil d'Administration pourrait lui solliciter. Il lui est obligatoire de recevoir et de délivrer des reçus pour toutes valeurs : entrées et/ou sorties de fonds de quelque secteur ou personne qu'elles proviennent ou émanent.

Art. 63.- Le Trésorier Adjoint remplace l'Administrateur/Trésorier en son absence ou son empêchement et certaines fois sur mandat écrit. Il s'occupe en l'occurrence de toutes les activités y relatives et dispose des prérogatives rattachées à cette fonction.

Il connaîtra d'autres affaires financières et administratives éventuelles qui seront déterminées par les règlements internes et sur mandat du Conseil d'Administration.

Art. 64.- Des Coordonnateurs de Sections Communales

Les Coordonnateurs de Sections Communales sont des leaders ou notables paysans choisis ou désignés par les délégués/membres de leur habitation ou localité et élus par l'Assemblée des délégués de leur Section Communale. Ils doivent être des cadres compétents et intègres ayant certaines qualités et capacités explicites leur permettant de trouver tant la collaboration des membres délégués que la possibilité technique pour mener à bien leurs tâches.

Cependant tout Coordonnateur est tenu d'avoir domicile et résidence dans la Section Communale de son élection.

Art. 65.- L'élection des Coordonnateurs de Sections Communales sera soumise par l'Assemblée des délégués de leur Section respective à l'Assemblée Générale Ordinaire pour leur ratification accompagnée du procès-verbal de cette dite élection.

Au cas échéant où cette ratification, suite de plaintes ou de doléances, serait rejetée ou renvoyée, le Conseil d'Administration sur recommandation de l'Assemblée Générale procédera à la convocation de l'Assemblée des délégués de cette dite Section Communale pour les suites statutaires. Les règlements internes détermineront les modalités et échéance de la convocation et les procédures de la tenue de cette dite Assemblée.

Art. 66.- Les Coordonnateurs de Sections Communales par leur espace déterminé d'intervention ont pour attributions spécifiques :

- a) de faire connaître tant l'existence de la Fondation à travers toute leur Section Communale qu'aussi bien son but, ses objectifs et ses activités.
- b) d'encourager les membres et délégués des habitations et localités sur ce qu'ils doivent savoir sur leur communauté respective.
- c) d'établir des structures de travail avec les délégués et membres de la Fondation afin de leur permettre

d'inventorier démocratiquement les problèmes et besoins, de réfléchir sur les causes et conséquences, d'identifier les priorités et de chercher collectivement les solutions adéquates.

- d) d'identifier et de relever les différents types d'organisations déjà existantes à travers leur Section Communale.
- e) d'inventorier tous les professionnels vivant à l'intérieur de leur Section Communale et particulièrement leurs spécialités.
- f) d'organiser des rencontres ou rassemblements à travers les habitations pour le choix des délégués devant siéger à l'Assemblée des Délégués de la Section et à l'Assemblée Permanente.
- g) de déterminer dans ses recherches les services socio-économiques et culturels existant dans leur Section Communale tels: les églises, les écoles, les marchés, les centres de santé, les systèmes d'adduction d'eau potable, les péristyles, les cimetières, les gaguères et tout autre service d'usage et/ou d'utilité publique.
- h) d'inventorier les ressources naturelles et historiques de leur section communale telles: les sources, les rivières, les grottes, les constructions et objets historiques, les documents anciens, les espèces rares de la faune et de la flore et toutes autres ressources naturelles de valeur à caractère public.
- i) d'établir avec les cadres, les délégués et membres de la FODES-5 de concert avec les élus locaux "ASEC et CASEC" des structures de sensibilisation et de concientisation sur les dégâts causés à l'éco-système, et également de contrôle pour la protection de l'environnement.
- j) d'inventorier et de dresser la liste des projets, institutions ou organismes publics et/ou privés, religieux et laïcs, nationaux et étrangers intervenant ou réalisant des activités sociales, politiques, économiques, culturelles, religieuses dans leur section communale.
- k) de collaborer avec les différentes commissions sectorielles et services techniques à la recherche de données et

d'informations viables ayant rapport avec leur section communale et/ou à la préparation de tout projet.

- l) de s'occuper de toutes activités connexes et relatives à leur fonction et à leur tâche.

Art. 67.- Les Coordonnateurs de Section Communale en tant que délégués et membres élus puis ratifiés par l'Assemblée Générale, sont titulaires à part entière du Conseil d'Administration comme tous les autres membres élus. Ils assument la responsabilité collective et spécifique du fonctionnement et de l'administration de la Fondation. Leur mandat est de trois (3) ans.

Art. 68.- Des Conseillers Techniques

En plus de leur statut particulier au sein du Conseil d'Administration comme indiqué à l'article 48, les Conseillers Techniques sont des Cadres et Professionnels originaires et/ou externes de la juridiction de la Fondation qui, de par leurs spécialités et compétences, sont désignées par le Conseil d'Administration comme responsable pour coordonner le fonctionnement régulier des différentes commissions sectorielles permanentes.

Art. 69.- Du Bureau de Coordination

Le Bureau de Coordination est un organe administratif émané du Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement quotidien et permanent des activités de la Fondation.

Art. 70.- Le Bureau de Coordination en tant que tel a pour attributions spécifiques :

- a) de coordonner l'ensemble des activités quotidiennes et permanentes
- b) de contrôler le fonctionnement des commissions sectorielles et des services techniques, de recruter tout personnel salarié, définir leurs tâches et prendre toutes dispositions contractuelles et légales qui en découlent.
- c) de recruter tout personnel et cadre technique salarié, de définir leurs tâches et de prendre toutes dispositions contractuelles et légales qui en découlent.

- d) de veiller à l'exécution des tâches spécifiques et spéciales définies par les statuts, les règlements internes, les résolutions et décisions des Assemblées et du Conseil d'Administration aux instances de tutelle.
- e) de s'occuper de la coordination en général et du suivi des correspondances
- f) de prendre en charge les relations publiques, nationales et internationales
- g) d'établir le fonctionnement de la Section de Communications sociales
- h) de fournir les rapports détaillés et spécifiques de l'objet social, et des rapports administratifs et financiers au Conseil d'Administration.
- i) d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration
- j) de préparer les rencontres du Conseil (ordre du jour, logistique) et d'en faire les convocations.
- k) de remplir toute activité administrative connexe au bon fonctionnement de la Fondation.

Art. 71.- Le Bureau de coordination est constitué de trois (3) membres du Conseil d'Administration. Ce sont :

- a) Le Coordonnateur Général**
- b) Le Secrétaire Général**
- c) L'Administrateur/trésorier**

Ils sont assistés par les responsables des commissions permanentes, les responsables des services techniques et du responsable du Service de logistique.

Art. 72.- Les Commissions Permanentes Sectorielles sont des organes techniques d'exécution des activités concrètes répondant à l'objet social et en particulier aux objectifs fondamentaux de la Fondation. Elles interviennent dans leur domaine de compétence sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Art. 73.- Les Commissions Permanentes Sectorielles sont au nombre de six (6) en fonction des activités sociales et économiques de base d'intervention de la Fondation. Ce sont:

- a) La Commission d'Agriculture et d'Environnement**
- b) La Commission d'Éducation/Formation**
- c) La Commission de Santé**
- d) La Commission de Coopératives**
- e) La Commission d'Infrastructures**
- f) La Commission de Sport et de Culture**

Toutefois, le nombre n'est pas limitatif. Au besoin d'autres commissions ad hoc pourront être créées pour des activités ponctuelles et particulières

Art. 74.- Les services techniques sont un ensemble de structures d'appui au Bureau de Coordination et de liaison avec les commissions permanentes sectorielles. Ils s'occupent de tâches techniques très spécifiques en relation avec leurs attributions. Leur responsable respectif s'appelle Chef de Service, selon qu'il est schématisé à l'organigramme. Ce sont : le Service de Logistique et le Service Plan et Projet dont le dernier regroupe différentes sections :

- a) Études et recherches**
- b) Élaboration/Planification**
- c) Exécution**
- d) Évaluation/Suivi**

D'autres Services et Sections Techniques pourront être créés au besoin en relation avec le développement et les exigences de la Fondation.

Chapitre VII

Des Règlements Internes et Spéciaux

Art. 75.- Il sera également rédigé et voté des règlements internes afin de compléter les statuts, de déterminer certaines procédures, de fixer des méthodes et principes de travail et de fonctionnement de certaines structures dont les attributions ne sont pas spécifiées dans les statuts.

Art. 76.- Les règlements internes, en tant que code de principes, permettront d'orienter l'application stricte des statuts et d'établir les relations harmonieuses entre les structures verticales et horizontales, ce, pour le bon fonctionnement de la Fondation.

Art. 77.- En plus des références statutaires, les règlements internes devront comporter obligatoirement l'ensemble de ces chapitres sans que la liste ne soit limitative. Ce sont :

- a) Des bureaux annexes "Section Communale et à l'étranger".**
- b) De la cotisation et sa périodicité**
- c) De la carte de Membre**
- d) Des sanctions**
- e) Des ressources financières extraordinaires**
- f) De l'Audit externe**
- g) De l'Assemblée Générale Extraordinaire**
- h) De l'Assemblée Permanente Extraordinaire**
- i) De l'Assemblée des Délégués des Sections Communales**
- j) Des Délégués d'Habitations ou de Localités**
- k) De la procédure des Assemblées**
- l) Des élections "Délégués, Coordonnateurs et Conseil d'Administration"**

- m) De la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire**
- n) Des commissions "définition et attributions**
- o) Des services techniques "Définition et attributions**
- p) Des services et activités socio-économiques.**
- q) Des mandats et de leur compétence**
- r) Des accords de coopération**
- s) Des projets**
- t) Etc....**

Art. 78.- Il est prévu selon les besoins et les situations des règlements spéciaux qui seront élaborés, votés et attribués spécifiquement à des structures, à des projets ou à des réalités de la Fondation.

Art. 79.- En aucun cas et sous peine de nullité, les règlements internes, les règlements spéciaux, les accords, les contrats et tout autre document comportant un caractère officiel et engageant la Fondation ne pourront être contraires aux prescrits des normes statutaires.

Chapitre VII

Amendements – Dissolution – Liquidation

- Art. 80.-** Les modifications aux statuts peuvent être préparées par le Conseil d'Administration et votées par l'Assemblée Générale. La majorité requise en ce cas, est celle des deux tiers (2/3) des délégués membres présents à l'Assemblée.
- Art. 81.-** La Fondation pourra être dissoute. Cependant la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire aux fins de dissolution est subordonnée à l'accord des deux tiers (2/3) des membres fondateurs et adhérents. Cet accord fait en pétition doit être mentionné dans l'avis de convocation. Le quorum de cette Assemblée sera les 4/5 des Membres actifs et réguliers, fondateurs et adhérents, et le vote constatant la dissolution devra être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.
- Art. 82.-** Sitôt que la dissolution aura été votée, une commission de liquidation de cinq (5) membres au moins et de quinze (15) membres au plus sera désignée par tirage au sort avec l'assistance d'un Auditeur externe pour assurer l'inventaire des biens meubles et immeubles, actifs et passifs.
- Art. 83.-** Le passif acquitté, l'actif réalisé, le patrimoine et les ressources restants de la Fondation seront transférés à toutes institutions de la zone d'intervention à vocation similaire ayant des objectifs identiques et présentant des garanties de pérennité et de crédibilité.

Chapitre IX

Des Dispositions Transitoires et Finales

- Art. 84.-** Les statuts, les règlements internes, les règlements spéciaux et tout autre document à caractère officiel seront rédigés en deux langues obligatoires : le français et le créole, ce pour la compréhension, l'application stricte et le respect scrupuleux de ces derniers.
- Art. 85.-** Dans le cadre d'un fonctionnement rationnel et efficace, il sera convoqué un an après le vote des présents Statuts, une Assemblée Générale Ordinaire avec toutes les prérogatives que lui confèrent les Statuts et les règlements internes y compris celle de nouvelles élections du Conseil d'Administration autant que les différents Coordonnateurs selon qu'il est prévu aux articles # 64 et 65 des Statuts.
- Art. 86.-** Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et ne le serait non plus dans les règlements internes, la Fondation se référera aux normes usuelles d'Association similaire, toutes les fois qu'il n'y aurait pas de contradiction avec l'Acte Constitutif et les statuts eux-mêmes et ne seraient non plus contraires à la Législation Haïtienne.
- Art. 87.-** La Fondation pour le Développement Économique et Social "FODES-5" proclame ces statuts, entre autre des lois applicables en la matière, comme son patrimoine légal et se doivent de respect scrupuleux par tous ses Membres. Ils ne peuvent être mis en veilleuse ni en partie, ni en tout dans le cadre du fonctionnement de la Fondation. Toute tentative par d'autres organisations ou individus de le reproduire textuellement sera considérée comme un vol et ainsi porte préjudice à la Fondation.

Fait de bonne foi en autant d'originaux, de copies que des parties intéressées pour servir et valoir ce que de droit.

Labrousse, 3ème Section Communale de Miragoâne, le 17 Octobre 1998

Suivent les signatures des membres présents.

